

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATILLON LES SONS, BERLANCOURT ET MARLE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Avis motivé du commissaire-enquêteur

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du mardi 1^{er} septembre au jeudi 1^{er} octobre 2015 inclus

SOMMAIRE

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	133
1.1	<i>Préambule</i>	133
1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	135
1.2.1	<i>Concernant la publicité</i>	135
1.2.2	<i>concernant les formalités réglementaires</i>	136
1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i>	137
1.4	<i>Sur la conformité du dossier présenté</i>	140
1.5	<i>Sur l'appréciation du projet</i>	141
1.5.1	<i>Considérations générales</i>	141
1.5.2	<i>concernant plus particulièrement le résumé non technique</i>	142
1.5.3	<i>Concernant plus particulièrement l'étude d'impact</i>	143
1.5.4	<i>concernant plus particulièrement l'étude des dangers</i>	144
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	145

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

1.1 Préambule

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée le 29 décembre 2014 par la société ENERGIE 03, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, cette installation dénommée « Parc éolien de Champcourt » devant être implantée sur le territoire des communes de Châtillon les Sons, Berlancourt et Marle.

Celle-ci concerne 31 communes dépendant des cantons de Crécy sur Serre, Marle et Vervins dans les arrondissements de Laon et Vervins et de deux Communautés de Communes, celle du Pays de la Serre et celle de la Thiérache du Centre.

Elles sont situées à environ 25 km au Nord-Est de Laon. Il s'agit principalement des trois communes de Châtillon les Sons, Berlancourt et Marle où se situe l'ensemble des terrains nécessaires au développement du Parc éolien et dans les mairies desquelles le dossier d'enquête a été déposé. Elle concerne également les communes de Bois les Pargny, Chevennes, Chevresis Monceau, Cilly, Crécy sur Serre, Dercy, Erlon, Franqueville, Housset, La Neuville Housset, Le Hérie la Viéville, Lemé, Lugny, Marcy sous Marle, Marfontaine, Monceau le Neuf et Faucouzy, Montigny sous Marle, Mortiers, Pargny les Bois, Rogny, Rougeries, Sains Richaumont, Saint Gobert, Sons et Ronchères, Thiernu, Toulis et Attencourt, Voharies et Voyenne dont une partie du territoire est située à moins de six kilomètres du périmètre du projet de « Parc éolien de Champcourt » envisagé.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 1^{er} septembre 2015 au jeudi 1^{er} octobre 2015 inclus, soit sur une période de 31 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 2 juillet 2015.

La société ENERGIE 03 souhaite implanter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Berlancourt, Châtillon les Sons et Marle.

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 2,35 MW pour une hauteur de mât de 103,9 m et de 149,9 m en bout de pôle. La demande porte donc sur une puissance totale de 14,1 MW, la production annuelle attendue étant d'environ 45 GW/h.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention

- * Du permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- * De l'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Dans le cas d'espèce, l'enquête unique diligentée, en application :

- * du Code de l'Environnement ;
- * du Code de l'urbanisme ;
- * du Code de l'énergie ;
- * de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * du Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- * du Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;
- * du Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- * du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- * du décret 2011- 2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement
- * de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement
- * De l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- * de l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs en date du 24 mars 2015 ;
- * de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant mise en œuvre du pouvoir d'évocation du Préfet de Région Picardie pour les décisions relevant de l'autorisation unique ;

concerne la demande présentée par la société ENERGIE 03 (siège social : 98 Rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT), qui a pour objet : la demande d'autorisation préfectorale qui concerne l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent cette installation dénommée « Parc éolien de Champcourt » devant être implantée sur le territoire des communes de Châtillon les Sons, Berlancourt et Marle, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, du 1er septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015 inclus,

1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes de BERLANCOURT, BOIS LES PARGNY, CHATILLON LES SONS, CHEVENNES, CHEVRESIS MONCEAU, CILLY, CRECY SUR SERRE, DERCY, ERLON, FRANQUEVILE, HOUSSET, LA NEUVILLE HOUSSET, LE HERIE LA VIEVILLE, LEME, LUGNY, MARCY SOUS MARLE, MORTIERS, PARGNY LES BOIS, ROGNY, ROUGERIES, SAINS RICHAMONT, SAINT GOBERT, SONS ET RONCHERES, THIERNU, TOULIS ET ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE,
- **Vu** les vérifications effectués par le commissaire enquêteur,
- **Vu** le constat d'huissier effectué à la demande du pétitionnaire,
- **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,
- **Vu** les publications dans la presse locale,
- **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de BERLANCOURT, BOIS LES PARGNY, CHATILLON LES SONS, CHEVENNES, CHEVRESIS MONCEAU, CILLY, CRECY SUR SERRE, DERCY, ERLON, FRANQUEVILE, HOUSSET, LA NEUVILLE HOUSSET, LE HERIE LA VIEVILLE, LEME, LUGNY, MARCY SOUS MARLE, MORTIERS, PARGNY LES BOIS, ROGNY, ROUGERIES, SAINS RICHAMONT, SAINT GOBERT, SONS ET RONCHERES, THIERNU, TOULIS ET ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE,
- **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- ▶ **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne,
- ▶ **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par le commissaire enquêteur dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,
- ▶ **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

- ◇ **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d’y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires :

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête dans les mairies de Berlancourt, Châtillon les Sons et Marle, d’un registre d’enquête relatif à la demande présentée par la société ENERGIE 03,
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de Berlancourt, Chatillon les Sons, Chevennes, Chevresis-monceau, Cilly, Erlon, Franqueville, Housset, Marfontaine, Marle, Sains Richaumont, Saint Gobert, Toulis et Attencourt, Voharies et Voyenne,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l’intention de ENERGIE 03,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- ▶ **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l’Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du département de l’Aisne, le dossier et les registres d’enquête relatifs à la demande présentée par la société ENERGIE 03 ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête dans les mairies de Chatillon les Sons, Berlancourt et Marle permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d’enquête et de déposer éventuellement ses observations,
- ▶ **Attendu** qu’il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et que les termes de l’arrêté du Préfet de l’Aisne ayant organisé l’enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l’Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du département de l’Aisne, le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues, soit une permanence de trois heures par semaine à :

JOURS	HEURES	LIEU
Mardi 1 ^{er} septembre 2015	9h00 – 12h00	Mairie de Châtillon les Sons
Mercredi 9 septembre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Marle
Samedi 19 septembre 2015	9h00 – 12h00	Mairie de Berlancourt
Vendredi 25 septembre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Châtillon les Sons
Jeudi 1 ^{er} octobre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Marle

- ▶ **Attendu** que tous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, compte tenu du nombre peu important des participants, qui se sont comportés de façon disciplinée, tranquille mais aussi avec beaucoup de bienveillance et une très grande courtoisie empreinte de dignité qu'il convient de souligner,
- ▶ **Attendu** qu'une petite vingtaine d'habitants du secteur d'enquête se sont présentés et qu'ainsi près de 18 observations ont été déposées de façon orale et/ou écrite sur les registres mis en place dans les Mairies de Berlancourt, Châtillon-les-Sons et Marle et 6 courriers, ont été déposés ou transmis pour le plus souvent remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet industriel éolien,
- ▶ **Attendu** que toutes les observations déposées sur le registre ont été analysées et traitées,
- ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de Berlancourt, Châtillon les Sons, Chevennes, Cheveris-Monceau, Cilly, Erlon, Franqueville, Housset, Marfontaine, Marle, Sains Richaumont, Saint Gobert, Toulis et Attencourt, Voharies et Voyenne sont parvenues au commissaire enquêteur. Parmi celles-ci, 9 d'entre elles ont donné un avis défavorable et 6 un avis favorable, ce qui au global donne sur 150 avis exprimés, 5 abstentions, 82 défavorables et 63 favorables,
- ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de Bois les Pargny, Crécy sur Serre, Dercy, La Neuville-Housset, Le Hérie la Viéville, Lemé, Lugny, Marcy sous Marle, Monceau le Neuf et Faucouzy, Montigny sous Marle, Mortiers, Pargny les Bois, Rogny, Rougeries, Sons et Ronchères et Thiernu, ne sont pas parvenues au commissaire enquêteur
- ▶ **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par le commissaire enquêteur,
- ▶ **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,
- ▶ **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement,
- ◇ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- * **Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**, en France, est une installation exploitée ou détenue par toute [personne physique](#) ou [morale](#), publique ou privée, qui peut présenter des [dangers](#) ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la [santé](#), la [sécurité](#), la salubrité publique, [l'agriculture](#), la [protection de la nature](#) et de [l'environnement](#), la conservation des sites et des monuments.

- * **Les objectifs de la législation des ICPE** sont de permettre l'exercice de toute activité industrielle, tout en assurant la sécurité et la santé des Hommes ainsi que la sauvegarde de nombreux intérêts :
 - la commodité du voisinage,
 - les santé, sécurité et salubrité publiques,
 - l'agriculture,
 - la protection de la nature et de l'environnement,
 - la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique

- * **L'étude d'impact** a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

- * **L'étude de dangers** a pour but d'exposer les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention de ENERGIE O3 et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Vu les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;**

- **Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 signé de Monsieur Emmanuel GILBERT, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales pour la Préfète de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;**

- **Vu le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;**

- ▶ **Attendu l'importance capitale qui a été prise par les problématiques liées au réchauffement climatique générés par le développement économique qui sont apparues parallèlement à l'émergence d'une conscience des problèmes posés par ces économies dans les premières années de la décennie 70 du XXème siècle ;**

- ▶ **Attendu que l'[Organisation des Nations unies](#) a placé pour la première fois à la conférence de Stockholm de 1972 (aussi nommée 1^{er} sommet de la Terre) les questions écologiques au rang des préoccupations internationales ;**

- ▶ **Attendu** que la [directive de l'Union européenne 75/442/CEE](#) du Conseil constitue bien le socle à partir duquel va s'intégrer la [politique européenne de développement durable](#), de fait ;
- ▶ **Attendu** que le [Traité d'Amsterdam](#) renforce la base juridique de la protection environnementale et inscrit parmi les missions de la Communauté le principe de [développement durable](#) défini 12 ans plus tôt dans le [rapport Brundtland](#) comme *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des [générations futures](#) de répondre aux leurs* ;
- ▶ **Attendu** que l'intérêt général et international, souligné par le 5^{ème} rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) publié le 2 novembre 2014 demande de recourir à une source d'énergie « propre » pour compenser les besoins en énergie de plus en plus grands,
- ▶ **Attendu** qu'en France les mesures arrêtées par la récente Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte votée le 26 mai 2015 prévoient une réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050,
- ▶ **Attendu** la nécessité de développer en Picardie, zone exposée aux vents, des ressources respectueuses de l'environnement,
- ▶ **Attendu** la nécessité de densifier les parcs existants pour répondre aux attentes de développement des énergies renouvelables,
- ▶ **Attendu** que la stratégie retenue aujourd'hui pour la préservation de l'environnement et le développement des énergies renouvelables impose la densification des parcs existants notamment ;
- ▶ **Attendu** que cet aménagement prévu par la société ENERGIE 03 est identifié comme un projet d'intérêt commun, en phase et conforme avec le Schéma Régional éolien qui a pour objet notamment d'identifier, planifier et quantifier le potentiel éolien de Picardie pour un développement soutenu et maîtrisé de cette forme d'énergie renouvelable ;
- ▶ **Attendu** que dans le cadre de son activité, ENERGIE 03 a identifié un potentiel important en termes d'énergie éolienne sur le territoire du Marlois dans le renforcement du Parc des Quatre Bornes ;
- ▶ **Attendu** que l'intégration du « Parc éolien de Champcourt » avec celui des « Quatre Bornes » sur les communes de Berlancourt, Chatillon les Sons et Marle permettrait de renforcer le positionnement de ENERGIE 03 dans le département et de pérenniser ses installations existantes.
- ▶ **Attendu** que la construction de ces nouvelles installations représente un investissement de l'ordre de 25 M€ financé à 100% par ENERGIE 03,
- ▶ **Attendu** que le site de CHAMPCOURT sera exploité par la société ENERGIE 03 dont le siège est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) qui dispose déjà de nombreuses activités dans le département de l'Aisne et la Région Picardie,

- ▶ **Attendu** que l'établissement du Parc éolien de Champcourt » apporte un intérêt économique pour les communes et communautés de communes du secteur et donc pour l'ensemble des habitants des communes du Pays de la Serre et de la Thiérache du Centre par la perception de diverses taxes et redevances liés à l'activité de production électrique ;
- ▶ **Attendu** que les deux Communautés de communes (du Pays de la Serre et de la Thiérache du Centre) ont été motrices dans le développement éolien sur leur territoire.

MAIS

- ▶ **Attendu** qu'il convient néanmoins d'améliorer certains chapitres des documents qui composent le dossier, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,
- ▶ **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,
- ◇ **Considérant** dès lors que ce projet industriel éolien, même si certains manquements ont pu apparaître, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,

1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 signé de Monsieur Emmanuel GILBERT, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales pour la Préfète et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,
- ▶ **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,
- ▶ **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'exploitation d'une ICPE,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,

- ▶ **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,

- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement,

1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 20154 signé de Monsieur Emmanuel GILBERT, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales pour la Préfète et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,

- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de Berlancourt, Chatillon les Sons, Chevennes, Chevresis-Monceau, Cilly, Erlon, Franqueville, Housset, Marfontaine, Marle, Sains Richaumont, Saint Gobert, Toulis et Attencourt, Voharies et Voyenne,

- **Vu** les observations portées sur les registres,

- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de ENERGIE 03,

- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

1.5.1.- Considérations générales :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 signé de Monsieur Emmanuel GILBERT, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales pour la Préfète et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,, précise, en conclusion :
« L'autorité environnementale recommande :
 - ▶ *de mettre en place le bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien afin de préserver les chauve-souris ;*
 - ▶ *d'améliorer la qualité graphique des photomontages et de créer un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue et représentant les parcs éoliens construits, autorisés ou en cours d'instruction ou encore ayant le statut de projet commun »*

- ▶ **Attendu** que le projet s'intègre en cohérence avec celui des « Quatre Bornes qui est en construction ;
- ▶ **Attendu** les avis favorables exprimés par les délibérations des conseils municipaux des communes de Berlancourt, Chatillon les Sons, Erlon, Marle, Voharies et Voyenne ;
- ▶ **Attendu** le soutien massif au projet apporté par le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au nom de la Communauté ;

MAIS

- ▶ **Attendu** que l'étude d'impact intégrée dans le dossier présenté à l'enquête publique ne retient pas la présence du projet du « Parc du Mazurier » dont les impacts sont reconnus comme importants surtout en ce qui concerne les effets cumulatifs (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, les paysages, l'acoustique, etc...).
- ▶ **Attendu** que les nombreuses observations et remarques exprimées présentent un caractère affirmé d'opposition et formalisent ainsi la remise en cause du projet,
- ▶ **Attendu** les avis défavorables exprimés par les délibérations des conseils municipaux des communes de CHEVENNES, CHEVRESIS MONCEAU, CILLY, FRANQUEVILLE, HOUSSET, MARFONTAINE, SAINS RICHAUMONT, SAINT GOBERT et TOULIS ET ATTENCOURT,

1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 signé de Monsieur Emmanuel GILBERT, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales pour la Préfète et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, ne formalise aucun avis.
- ◇ **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement, sa lecture ne comportant pas de difficulté.

1.5.3.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

- ▶ **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent en grande partie de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.
- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 signé de Monsieur Emmanuel GILBERT, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales pour la Préfète et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté souligne que :
 - * « *L'autorité environnementale recommande de mettre en place le bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien afin de préserver les chauve-souris* »
 - * « *d'améliorer la qualité graphique des photomontages et de créer un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue et représentant les parcs éoliens construits, autorisés ou en cours d'instruction ou encore ayant le statut de projet commun* »

MAIS

- ▶ **Attendu** que l'étude d'impact intégrée dans le dossier présenté à l'enquête publique ne retient pas la présence du projet du « Parc du Mazurier » dont les impacts sont reconnus comme importants surtout en ce qui concerne les effets cumulatifs (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, les paysages, l'acoustique, etc...).
- ◇ **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense et aborde successivement, selon une approche particulière, chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées avec rigueur et beaucoup de sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :

- * Le choix d'implantation du parc manque en effet de précision sur les mesures d'évitement du mitage paysager et sur la cohérence d'ensemble des projets éoliens en développement sur la zone,
- * Les thématiques faune, paysage ainsi que cadre de vie et santé appellent toutefois quelques observations qui auraient pu être évitées

Au global, elle répond aux prescriptions réglementaires, le contenu étant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La non prise en compte de la présence du projet du Parc du « Mazurier » fait cruellement défaut alors que les impacts sont reconnus comme importants surtout en ce qui concerne les effets cumulatifs (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, les paysages, l'acoustique, etc...).

1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude de dangers :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 signé de Monsieur Emmanuel GILBERT, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales pour la Préfète et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ne formule aucun avis :

- ▶ **Attendu** que l'étude de dangers a été élaborée de manière à répondre aux dernières évolutions réglementaires et qu'elle a été rédigée sur la base du Guide technique élaboré conjointement par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et l'INERIS, sur la demande de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de l'écologie. Ce guide a été reconnu comme référence pour l'étude de dangers des parcs éoliens en juin 2012 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

- ▶ **Attendu** que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités,

- ◇ **Considérant** après une analyse détaillée que l'étude de dangers est relativement dense et bien structurée. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.
Au demeurant cette étude est complète et de bonne qualité et se veut en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

- ◇ **Considérant aussi que** la réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de l'activité, ce projet nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, principalement en matière de bruit, d'atteinte à l'avifaune et aux chiroptères sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de pollutions, d'incendie, de circulation routière, etc.....

J'estime donc que les avantages que présente ce projet de Parc éolien présenté par la société ENERGIE 03 (98 rue du Château - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées, le « Parc éolien de Champcourt » situé sur les communes de Chatillon les Sons, Berlancourt et Marle dans le département de l'Aisne, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation avec toutefois plusieurs réserves et/ou recommandations.

2. Conclusion sur le projet de « Parc éolien de Champcourt »

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN **AVIS FAVORABLE** à ce projet de création du « Parc éolien de Champcourt » relevant de rubriques de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation **sous la seule RESERVE** et avec les deux **RECOMMANDATIONS** suivantes :

- Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité

RESERVES : (Si les réserves ne sont **pas levées** par la Société ENERGIE 03 le **rapport est réputé défavorable**).

RESERVE 1

Le commissaire enquêteur demande que l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique concernant le projet de « Parc éolien de Champcourt » établi par la Société ENERGIE 03 soit revu en profondeur et complété par la prise en compte de la présence attendue du « Parc du Mazurier » pour que ses impacts soient établis et les effets cumulatifs étudiés dans le cadre de cette nouvelle entité que font les 3 parcs éoliens du territoire des communes de Chatillon les Sons, Berlancourt et Marle afin d'en mesurer les effets, les inconvénients et la faisabilité ou non du projet.

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)

RECOMMANDATION 1

Mettre en place du bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien afin de préserver les chauves-souris ;

RECOMMANDATION 2

Améliorer la qualité graphique des photomontages et créer un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue et représentant les parcs éoliens construits, autorisés ou en cours d'instruction ou encore ayant le statut de projet commun.

Fait à Cuffies le 30 octobre 2015

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

